

Indemnité de zone

ARRÊTE N° 670 promulguant au Togo le décret du 31 octobre 1931, étendant à toutes les colonies françaises et aux territoires placés sous mandat de la Société des nations et relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret du 24 septembre 1931 portant dérogation à l'article 93 du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de zone en Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 octobre 1931, étendant à toutes les colonies françaises et aux territoires placés sous mandat de la Société des nations et relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret du 24 septembre 1931 portant dérogation à l'article 93 du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de zone en Indochine;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 octobre 1931, étendant à toutes les colonies françaises et aux territoires placés sous mandat de la Société des nations et relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret du 24 septembre 1931 portant dérogation à l'article 93 du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de zone en Indochine.

Lomé, le 3 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 24 septembre 1931 portant dérogation à l'article 93 du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de l'indemnité de zone en Indochine;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 24 septembre 1931 portant dérogation à l'article 93 du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de zone en Indochine, sont étendues à toutes les colonies françaises et aux territoires placés sous mandat de la Société des nations et relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

ARTICLE 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

Le ministre de la guerre,
chargé de l'intérim du ministère des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret du 11 septembre 1920, modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, l'indemnité de zone applicable en Indochine pourra, par arrêté du Gouverneur général en Conseil être supprimée ou réduite dans une certaine proportion selon le traitement des fonctionnaires en résidence dans chacune des localités intéressées.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

Le ministre de la guerre,
chargé de l'intérim du ministère des colonies

ANDRÉ MAGINOT.

PERSONNEL**Administrateurs des Colonies**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 17 octobre 1931 des rappels d'ancienneté pour services militaires ont été attribués aux administrateurs des colonies dont les noms suivent :

	ans	mois	jours
M.M MARTINET, administrateur en chef des colonies		9	3
MAHOX,	1	7	8
OUVRY, administrateur de 1 ^{re} classe	1	11	22
DE COUTURES, administrateur de 2 ^{me} classe	1	9	3
PIC, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe	4	10	29
NATIVEL		5	14
SARON,		5	26
VUILLET,		5	4
WEBER,		4	26